

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2020/11/24-06-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 24 novembre 2020, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés.

Considérant que, dans sa délibération n° 2020/11/24-05-CA, le Conseil d'administration a approuvé l'intégration de l'Unité de Formation et de Recherche d'Odontologie dans la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales.

DECIDE :

OBJET : Approbation des Statuts modifiés de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales

Le Conseil d'administration approuve les Statuts modifiés de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales, tels qu'annexés à la présente délibération, sur la proposition du Conseil de Faculté du 29 septembre 2020.

Cette délibération est adoptée avec 29 voix pour et 3 abstentions.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 32

Fait à Marseille le 24 novembre 2020,

Eric BERTON
Président d'Aix-Marseille Université



Statuts de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales Université d'Aix-Marseille

ADOPTES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL DE FACULTE DU 26/10/2017 ET APPROUVES LORS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DU 19/12/2017
MODIFIES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL DE FACULTE DU 29/09/2020 APPROUVES LORS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DU.....

Table des matières

TITRE I.....	3
APPELLATION, MISSIONS, ORGANISATION.....	3
Article 1 – Appellation	3
Article 2 – Missions	3
Article 3 – Orientations.....	4
Article 4 – Organisation.....	4
TITRE II.....	4
LE CONSEIL DE LA FACULTE	4
Article 5 – Composition du Conseil	4
Article 6 – Conditions d'exercice du droit de suffrage	5
Article 7 - Conditions d'éligibilité.....	7
Article 8 - Mandat.....	7
Article 9 - Liste des candidatures	8
Article 10 – Mode de scrutin.....	8
Article 11 – Vote par procuration.....	9
Article 12 - Opérations électorales	9
Article 13 – Fonctionnement du Conseil.....	9
Article 14 – Compétences du Conseil	10
TITRE III.....	11
LE DOYEN, LES VICES DOYENS, LES ASSESSEURS ET CHARGES DE MISSION	11
Article 15 - Désignation du Doyen.....	11
Article 16 – Déroulement du scrutin	11
Article 17 – Vacance du Décanat.....	12
Article 18 - Compétences du Doyen.....	12
Article 19 – Le ou les Vice-Doyen, les assesseurs et chargés de mission.....	13
TITRE IV	13
LES AUTRES ORGANES DE LA FACULTE	13
Article 20 – Les instances internes à la Faculté	13
Article 21 – Les Départements de formation, ou Ecoles	14
TITRE V	14
DISPOSITIONS FINALES.....	14
Article 22 – Révision des statuts	14
Article 23 – Règlement intérieur.....	14

TITRE I

APPELLATION, MISSIONS, ORGANISATION

Article 1 – Appellation

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences Médicales et Paramédicales, dénommée Faculté SMPM (et ci-après Faculté), créée conformément au Code de l'éducation, est une composante du secteur Santé d'Aix-Marseille Université.

Elle se compose de Départements (appelés Ecoles), de structures de recherche, de commissions, de comités, de services et de centres.

La Faculté est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire en application de la convention conclue dans les conditions définies à l'article L.713-4 du Code de l'Education. En conséquence, la structure et le fonctionnement de la Faculté sont régis par les présents statuts, dans le respect des Lois et Règlements en vigueur, nonobstant toute autre disposition.

Article 2 – Missions

La Faculté a pour mission :

- d'assurer toutes formes d'enseignement des sciences médicales et paramédicales et de préparer à tous les diplômes y afférents ;
- de répondre aux besoins en matière de développement professionnel continu ;
- de participer aux activités d'information, d'orientation et de formation ;
- de contribuer au développement de la recherche clinique et biologique ;
- de développer éventuellement une activité de recherche fondamentale ou appliquée, clinique ou biologique, en liaison avec d'autres composantes de l'Université ainsi qu'avec tous organismes publics et privés nationaux et régionaux, et notamment les grands organismes nationaux de recherche ;
- d'assurer, en collaboration avec l'administration hospitalière, la plus haute qualité des soins aux malades admis dans les hôpitaux qui lui sont rattachés ;
- d'établir des rapports étroits avec les médecins praticiens de la région et de développer la médecine préventive et sociale ;
- de participer aux actions de Coopération Internationale.

Article 3 – Orientations

Les missions de la Faculté s'inscrivent, notamment, dans le cadre défini ci-dessous :

- La Faculté dispose de l'autonomie pédagogique en 2ème et 3ème cycles des études médicales, telle qu'elle est définie par l'article L713-4 du Code de l'éducation.
- La Faculté réalise des formations dans le cadre de la politique de développement professionnel continu définie conformément aux articles L.4133-1 et L.6155-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 – Organisation

La Faculté est organisée autour :

- du Conseil de la Faculté,
- du Directeur qui porte le titre de Doyen,
- du ou des Vice-Doyens,
- des Assesseurs et des chargés de mission,
- du Comité Scientifique,
- du Comité des Etudes,
- de Commissions spécialisées,
- des conseils d'Ecole,
- des Directeurs d'Ecole,
- de l'Assemblée des Professeurs et assimilés et des Maîtres de Conférences et assimilés,

TITRE II

LE CONSEIL DE LA FACULTE

Article 5 – Composition du Conseil

La Faculté est administrée par un Conseil composé de 40 membres dont 32 membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par les articles D 719-1 à D 719-4 du code de l'éducation.

5.1 – Collège des Personnels Enseignants-Chercheurs, des Enseignants et des Chercheurs :

A - Collège des professeurs et personnels assimilés : 10 représentants.

B - Collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 10 représentants.

5.2 - Collèges des Usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs) : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants

5.3 - Collège des Personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service : 4 représentants.

5.4 - Personnalités extérieures (article L.719-3) : 8 membres dont :

2 personnalités extérieures désignées ès qualités par les collectivités territoriales :

- 1 représentant de la Métropole Aix Marseille Provence,
- 1 représentant de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

4 représentants ès qualités des grands services publics :

- Le Médecin Général, Médecin Chef de l'Hôpital d'Instruction des Armées Laveran, ou son représentant,
- Un(e) représentant(e) du CNRS,
- Un(e) représentant(e) de l'INSERM,
- Un(e) représentant(e) de l'AP-HM,

2 personnalités extérieures, désignées par le Conseil à titre personnel

Les propositions de candidature des personnalités extérieures devant siéger à titre personnel devront émaner des membres élus du conseil. Elles seront élues par le Conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures conformément aux article D 719-47-1 à D 719-47-5 du code de l'éducation.

5.5- Membres invités

Les Directeurs des Ecoles de formation sont invités permanents du Conseil de la Faculté.

Le Doyen peut inviter au Conseil de Faculté toute personne dont l'avis lui semble utile.

Le Responsable Administratif de la Faculté, ou son représentant, assiste de droit aux séances du Conseil, dont il assure le secrétariat.

Les membres invités ont voix consultative mais ne participent pas aux votes.

Article 6 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

6.1 - Sont électeurs dans le Collège des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, dans les conditions prévues par le code de l'éducation :

a) de droit :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont **affectés** en position d'activité dans l'UFR, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une **durée indéterminée** pour assurer des **fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- **Les chercheurs titulaires** sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UFR.
- **Les personnels de recherche contractuels** pour une **durée indéterminée** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs **activités d'enseignement** soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence **ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.**

b) sur leur demande :

- **Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'UFR ou l'université mais **qui exercent, à la date du scrutin, des fonctions à l'UFR**, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- **Les personnels enseignants non titulaires** (associés, invités), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
- **Les personnels enseignants non titulaires** (stagiaires, en contrat à durée déterminée, vacataires, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement,), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.
- **Les personnels de recherche contractuels** pour une **durée déterminée** exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs **activités d'enseignement** soient au moins égales au tiers des obligations statutaires, ou **qui effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.**

- **Les praticiens hospitaliers** concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales

6.2 - Sont électeurs dans le Collège des Usagers :

a) de droit :

Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

b) sur leur demande :

Les personnes ayant la qualité d'auditeurs(trices).

6.3 - Sont électeurs de droit dans le Collège des Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service :

- Les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- Les agents non titulaires sont électeurs-trices sous réserve d'être affectés dans l'UFR et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Ils-Elles doivent en outre être en fonction dans l'UFR à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 7 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité, le déroulement et la régularité du scrutin s'apprécient conformément aux règles fixées par les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Pour assurer une représentativité des écoles constituant l'UFR SMPM au sein du Conseil de la Faculté :

- chaque liste de candidats pour le collège A et pour le collège B devra comprendre des enseignants d'au moins 2 écoles de formation ;
- chaque liste d'usagers ne pourra comprendre plus de 60% de candidats provenant d'une même école.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 8 - Mandat

8.1 - Les membres élus du Conseil sont désignés pour quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres est

renouvelable.

8.2 - Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions que les élections générales.

8.3 - Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

8.4 - Les personnalités extérieures sont désignées pour quatre ans.

Article 9 - Liste des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées contre récépissé auprès du Doyen de la Faculté. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes. Sur chaque liste, les noms des candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats-es est composée alternativement d'un candidat-e de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants-es des usagers, les candidats-es fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant-e ou à défaut un certificat de scolarité. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats-es au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants-es à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un-e candidat-e de chaque sexe.

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature, et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats-es est fixée par l'arrêté électoral dans la fourchette de 15 jours maximum à 5 jours francs minimum avant la date du scrutin.

Article 10 – Mode de scrutin

10.1 - En dehors des personnalités extérieures, les membres du conseil sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

10.2 - L'attribution des sièges est effectuée conformément à l'article D719-21 du code de l'éducation.

10.3 - Pour l'élection des représentants des usagers, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 11 – Vote par procuration

Les électeurs peuvent donner procuration écrite à un mandataire inscrit sur la même liste électorale pour voter en leur lieu et place. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement.

Le mandataire ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 12 - Opérations électorales

Le Président d'Aix-Marseille Université établit les listes électorales et fixe le calendrier des opérations électorales.

Les électeurs sont convoqués par voie d'affichage et par les moyens habituels d'information en usage dans l'université.

Les scrutins se déroulent sur un jour et ne peuvent durer moins de 7 heures.

Le Responsable Administratif de la Faculté est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

La proclamation des résultats a lieu conformément aux dispositions de l'article D719.37.

Les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées par les articles D719-38 à D719-40 du code de l'Education.

Article 13 – Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Doyen ou, dans un délai de quinze jours, sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Le Doyen fixe l'ordre du jour au moins 7 jours à l'avance, le préside ou délègue la présidence à l'un des Vice-Doyens. Les membres du Conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au Doyen au moins 8 jours avant la réunion du Conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être proposée à l'approbation du Conseil en début de séance sur proposition du Doyen.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou

représentés. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le Conseil pourra être à nouveau convoqué dans un délai de huit jours francs, et se réunir sans condition de quorum lors de cette seconde convocation.

Les décisions du Conseil, sauf majorité particulière requise, doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du Conseil. Les questions individuelles font nécessairement l'objet d'un vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, approuvés par le Conseil, sont signés par le Doyen.

Les fonctions de membres du Conseil de la Faculté ne sont pas rémunérées.

Article 14 – Compétences du Conseil

Le Conseil, siégeant suivant les cas en formation plénière ou en formation restreinte, délibère et vote, après avis éventuel des Commissions spécialisées, sur toutes les questions qui concernent les affaires de la Faculté.

Plus particulièrement :

a) Le Conseil siégeant en formation plénière :

- élit le Doyen de la Faculté ;
- élabore et modifie les Statuts de la Faculté ;
- élabore et modifie le Règlement Intérieur de la Faculté
- approuve la création, les Statuts ou règlements intérieurs structures de recherche, Centres d'enseignement et/ou de recherche de la Faculté ;
- approuve les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, sur proposition des Conseils d'Ecole et après consultation du Comité des Etudes ;
- approuve les programmes généraux d'activités de la Faculté, des Ecoles, des structures de recherche et des Centres d'enseignement et/ou de recherche.
- émet un avis sur tous les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tous autres établissements, U.F.R. ou organismes publics ou privés ;
- délibère sur le budget et le vote, répartit les crédits de fonctionnement et d'équipement ainsi que les emplois mis à sa disposition ;
- définit les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires pour les activités liées à l'enseignement et/ou à la recherche, selon les dispositions légales et réglementaires.

b) Le Conseil siégeant en formation restreinte

Lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le Conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des Enseignants-Chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

TITRE III

LE DOYEN, LES VICES DOYENS, LES ASSESSEURS ET CHARGES DE MISSION

Article 15 - Désignation du Doyen

Le Directeur de la Faculté porte le nom de Doyen.

Le Doyen est élu pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

Lorsque le Doyen est élu en dehors des membres du Conseil, il siège alors avec voix consultative.

Le Doyen est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du 1^{er} premier tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise lors du premier tour, le Doyen pourra être élu, après un délai de huit jours et convocation d'un nouveau Conseil, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Il ne sera pas procédé à plus d'un tour de scrutin par séance.

Il doit être procédé à l'élection du Doyen un mois au moins avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction.

Les fonctions de Doyen sont incompatibles avec celle de Directeur d'une Ecole.

Article 16 – Déroulement du scrutin

16.1 - Le dépôt des candidatures à la fonction de Doyen est obligatoire.

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Doyen de la Faculté ou déposée contre récépissé au Secrétariat Général de la Faculté.

La date limite pour le dépôt des candidatures est de 10 jours francs avant la date du Conseil.

16.2 - Le Conseil se réunit aux fins d'élection du Doyen à la diligence et sous la

présidence de son doyen d'âge.

Les règles relatives au quorum sont identiques à celles fixées à l'article 13 des présents statuts.

Le Doyen d'âge désigne en début de séance deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

L'élection du Doyen est effectuée à bulletins secrets.

Article 17 – Vacance du Décanat

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen en exercice :

- Le Conseil doit procéder, dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université, à de nouvelles élections pour le remplacement du Doyen.
- Le Doyen est élu selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 16.

Article 18 - Compétences du Doyen

18.1 - Le Doyen est chargé de la direction de la Faculté. Il assure, sous le contrôle du Conseil et avec le concours des autres organes prévus aux présents statuts, le fonctionnement de la Faculté.

En particulier :

- il convoque et préside le Conseil de la Faculté, il assure la préparation de l'ordre du jour et des délibérations du Conseil ainsi que l'exécution de ses décisions ;
- il assure la continuité de l'Administration dans l'intervalle des séances du Conseil, rend compte à chaque séance des activités de la Faculté dans l'intervalle de temps écoulé depuis la séance précédente et en fait approuver le compte rendu ;
- il prépare le budget ainsi que les plans de développement et d'équipement et les budgets rectificatifs et, en fin d'exercice, présente le Compte Financier.
- il prononce l'agrément des Praticiens-Maîtres de stage après avoir recueilli les avis des instances prévues par les textes en vigueur.
- il a autorité sur les personnels affectés à la Faculté ;

18.2 – Le Doyen peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université, conformément à l'article L.712-2 du Code de l'éducation.

18.3 – Conformément à l'article L713-4 du Code de l'Education, la Faculté conclut, conjointement avec le centre hospitalier régional, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel

d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

Le Doyen a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.

Les difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion de la conclusion ou de l'application de cette convention font l'objet de la procédure définie à l'article L.6142-11 du Code de la Santé Publique.

18.4 - Conjointement avec le Directeur Général du Centre Hospitalier et Universitaire, le Doyen :

- signe tous les contrats et conventions auxquels le Centre Hospitalier et Universitaire est partie ;
- nomme les Chefs de Clinique des Universités-assistants des Hôpitaux, les Assistants hospitaliers universitaires et les Praticiens hospitaliers universitaires ;
- propose au Président de l'Université et aux Ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires ;

18.5 - Le Doyen dispose des Services de la Faculté qui sont placés sous son autorité. Il est assisté dans ses fonctions par le Responsable Administratif de la Faculté.

Article 19 – Le ou les Vice-Doyen, les assesseurs et chargés de mission

Les Vice-Doyens sont proposés par le Doyen au Conseil parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs statutaires en fonction dans la Faculté. Ils sont élus suivant les mêmes modalités électorales que pour l'élection du Doyen. Leur mandat ne peut excéder celui du Doyen.

Le Conseil de la Faculté peut mettre fin, sur proposition du Doyen et dans les mêmes conditions que son élection, au mandat d'un Vice-Doyen.

Compte tenu de l'importance des tâches à accomplir et de la dispersion des locaux, le Doyen peut désigner des Assesseurs et des Chargés de Missions, principalement parmi les enseignants titulaires de la Faculté.

Le Doyen informe le Conseil de la désignation des Assesseurs et des Chargés de Missions.

TITRE IV

LES AUTRES ORGANES DE LA FACULTE

Article 20 – Les instances internes à la Faculté

La Faculté est dotée :

- d'un Comité Scientifique
- d'un Comité des Etudes
- de Commissions spécialisées

Le règlement intérieur de la Faculté précise la composition, le mode désignation, la durée des mandats et les missions et modalités de fonctionnement de ces différentes structures.

Article 21 – Les Départements de formation, ou Ecoles

L'UFR SMPM est composée de 5 Ecoles:

- Médecine
- Maïeutique
- Sciences Infirmières
- Sciences de la réadaptation
- **Odontologie**

Tout enseignant chercheur et enseignant doit être rattaché à une seule école.

Tout usager doit être rattaché à une seule Ecole.

Le rattachement des personnels IATSS aux Ecoles sera fixé par le règlement intérieur de la Faculté.

Chaque école est dotée d'un Conseil d'Ecole et administrée par un Directeur élu pour 4 ans.

Le règlement intérieur de la Faculté précise la composition, le mode désignation, les missions et modalités de fonctionnement de ces écoles.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 22 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil, sur proposition du Doyen ou du tiers des membres du Conseil. Toute modification doit faire l'objet d'une approbation par la Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université.

Ils sont soumis à toutes les dispositions du Code de l'Education et du Code de la Santé Publique, et des décrets pris pour leur application, même en l'absence de référence expresse.

Article 23 – Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur qui est approuvé par la
Conseil de la Faculté.